

STATUTS

en date du 29 juin 2020







GLOSSAIRE – DÉFINITION DES TERMES ET ABRÉVIATIONS PRINCIPAUX EMPLOYÉS DANS LES PRÉSENTS STATUTS

Le terme **Société** désigne la Société Civile de Placement Immobilier (SCPI) « ActivImmo ».

Les abréviations suivantes ont les significations suivantes :

- FIA: Fonds d'Investissements Alternatifs,
- SCPI : Société Civile de Placement Immobilier,
- A.M.F : Autorité des marchés financiers.
- Règl. gén. AMF: Règlement général de l'Autorité des marchés financiers,
- C. civ. : Code civil,
- C. com. : code de commerce,
- C. monét. fin. ou COMOFI: code monétaire et financier,
- BTI: bulletin trimestriel d'information,
- A.G.O.: assemblée générale ordinaire des associés de la Société,
- A.G.E.: assemblée générale extraordinaire des associés de la Société,
- A.G.M. : assemblée générale mixte des associés de la Société.
- A.G. : assemblée générale des associés de la Société.

Les citations faites dans les présents statuts des dispositions législatives et réglementaires écrites en italique et entre guillemets sont la reproduction exacte desdites dispositions; les citations faites seulement en italique et sans guillemets sont adaptées aux statuts de la **Société** sans modification de leur sens.

PRÉAMBULE

Les Sociétés Civiles de Placement Immobilier, dites « SCPI », ont été créées par la loi n°70-1300 du 31 décembre 1970 modifiée et aujourd'hui introduite dans le C. monét. fin. sous ses articles L. 214-86 et s. du C. monét. fin. spécifiques aux SCPI, lesquelles appartiennent à la catégorie des « FIA », régis par les articles L. 214-24 et s. du C. monét. fin., lesquels FIA appartiennent eux-mêmes à la catégorie des organismes de placement collectif, dits « OPC », régis par les articles L. 214-1, II et s. du C. monét. fin.

Les SCPI drainent l'épargne financière de personnes physiques ou morales, non professionnelles et professionnelles, désireuses d'investir, au travers d'un FIA à vocation collective, dans l'acquisition d'un ou plusieurs biens immobiliers destinés à être mis en location. L'épargnant qui souscrit au capital d'une SCPI en devient alors automatiquement associé et est soumis au régime juridique dérogatoire des sociétés civiles procédant à une offre au public ; régime soucieux d'être plus protecteur à l'égard des futurs épargnants.

ARTICLE 1 - FORME

La **Société**, objet des présentes, est une Société Civile de Placement Immobilier à capital variable, procédant à une offre au public, régie par les articles 1832 et s. du C. civ., les articles L. 214-86 à L. 214-118 et les articles R. 214-130 à R. 214-160 du C. monét. fin., les articles L. 231-1 à L.231-8 du C. com., le <u>Règl. gén. AMF.</u>, l'instruction A.M.F. 2002-01, et par tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- i) l'acquisition directe ou indirecte, y compris en l'état futur d'achèvement ou par la construction pour compte propre, d'un patrimoine immobilier affecté à la location. Les locataires de ce patrimoine immobilier seront des PME, PMI, ETI, ou encore des filiales de grands groupes;
- ii) la gestion dudit patrimoine immobilier locatif, et plus particulièrement pour la Société, un patrimoine spécialisé dans l'immobilier tertiaire à dominante de locaux d'activités, d'entrepôts, de messagerie et de logistique, et accessoirement bureaux ou commerces ne dépassant pas 30% de la valeur vénale du patrimoine, situés en France, dans les grandes métropoles de l'Union Européenne ou en périphérie de ces métropoles. Sous réserve des conditions de marché et en fonction des opportunités, la SCPI privilégiera les actifs qui, de par leur emplacement et leurs caractéristiques techniques, sont ou peuvent potentiellement devenir des bâtiments de logistique urbaine
- iii) pour les besoins de sa gestion, la réalisation de travaux de toute nature dans les immeubles qu'elle détient, notamment les opérations afférentes à leur construction, rénovation, entretien, réhabilitation, amélioration, agrandissement, reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques; elle peut acquérir des équipements ou des installations nécessaires à l'utilisation des immeubles;
- iv)la cession d'éléments de patrimoine immobilier, dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel; étant précisé que ce paragraphe s'applique quoique la Société détienne directement l'actif immobilier ou par l'intermédiaire d'une société;
- v) la détention de participations dans (i) des parts de sociétés de personnes qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché et dont les associés répondent du passif au-delà de leurs apports, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles acquis ou construits en vue de leur location ou de droits réels portant sur de tels biens, dont les autres actifs sont liquides (en particulier, (x) avances en compte courant mentionnés à l'article L. 214-102 du C. monét. fin., (y) créances résultant de l'activité principale de la Société, (z) dépôts et liquidités), et



(ii) des parts de sociétés civiles de placement immobilier, des parts ou actions d'organismes de placement collectif immobilier ou organismes équivalents de droit étranger;

vi) la détention de dépôts et de liquidités, de consentir sur ses actifs des garanties nécessaires à la conclusion des contrats relevant de son activité (notamment ceux relatifs à la mise en place des emprunts), et de conclure toute avance en compte courant avec les sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, dans le respect des dispositions applicables du C. monét. fin.; et

vii) la mise en place d'emprunts, la prise de dette, le paiement d'acquisition à terme, dans la limite d'un montant maximum sous forme de pourcentage par rapport à la valeur vénale du patrimoine approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : « ActivImmo ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et être précédée ou suivie des mots « Société Civile de Placement Immobilier » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 22, rue de Courcelles 75008 PARIS. Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la **société de gestion** et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'**A.G.E.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la **Société** est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée pourra être prorogée, ou la **Société** dissoute par anticipation, à toute époque, par décision de l'**A.G.E.**

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société pour se terminer le 31 décembre 2019.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 Capital social initial

Le capital social initial s'élève à un million quatre cent quarante-neuf mille cinq cent euros (1.449.500 €). Il est divisé en 2899 parts d'une valeur nominal de cinq cents euros (500 €). Les associés fondateurs ont aussi versé une prime d'émission de quarante-six (46) euros par part.

7-2 Capital social statutaire

Le montant du capital statutaire qui constitue le maxi-

mum au-delà duquel les nouvelles souscriptions ne pourront être reçues est fixé à soixante-quinze millions d'euros (75.000.000 €). Il est divisé en cent cinquante mille (150.000) parts d'une valeur nominale de cinq cents euros (500€)

Le capital social statutaire pourra, à tout moment, être modifié par décision des associés réunis en A.G.E. Ainsi, toute modification du montant du capital statutaire ne peut résulter que d'une modification des présents statuts.

7-3 Capital social effectif

Le capital social effectif consiste en la fraction du capital social statutaire effectivement souscrite ou émise en rémunération des apports des associés. Il est susceptible d'augmenter par les versements successifs faits par les associés ou par l'admission de nouveaux associés et de diminuer par la reprise totale ou partielle des apports des associés, dans les conditions prévues à l'article 8 et les dispositions légales et réglementaires applicables.

7-4 Décimalisation

Les parts sociales émises par la Société pourront être fractionnées, sur décision du gérant, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions de parts sociales.

Les dispositions des statuts réglant l'émission, la transmission des parts sociales et le retrait d'associés sont applicables aux fractions de parts sociales dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part sociale qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux parts sociales s'appliquent aux fractions de parts sociales sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 8 - VARIABILITÉ DU CAPITAL SOCIAL

Dans la limite du capital social statutaire de soixante-quinze millions d'euros (75.000.000 €), le capital social souscrit est susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou par des associés nouveaux.

Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social statutaire.

Le capital peut aussi être réduit à toute époque pour quelque cause et manière qui soit, par la reprise totale ou partielle des apports effectués par un ou plusieurs associés. Le capital ne peut néanmoins être réduit en dessous du minimum légal de 760.000 € et de la limite éventuellement prévue aux présents statuts.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

9-1 Augmentation du capital effectif

La société de gestion a tous pouvoirs pour fixer, dans les conditions déterminées par la Loi et les présents statuts, le prix et les modalités de souscription des parts nouvelles et pour accomplir toutes les formalités légales.

Le prix de souscription est établi sur la base de la valeur de



reconstitution telle que définie à l'article L. 214-109 du C. monét. fin. Tout écart de plus ou moins dix pour cent (10 %) entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts devra être notifié et justifié par la société de gestion à l'A.M.F.

Toute souscription de parts sera constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions fixées par les textes et règlements en vigueur.

Le prix des parts est fixé en euros.

Le capital social effectif peut être augmenté par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en espèces par les associés ou de nouveaux associés (sous les conditions d'agrément définies *infra*), sans qu'il soit obligatoire d'atteindre le capital statutairement fixé.

En cas de souscription de parts nouvellement créées, le dépôt du bulletin de souscription accompagné du versement auprès de la **société de gestion** vaut pour le souscripteur demande d'agrément auprès de la **Société**.

La **société de gestion** n'est autorisée à recevoir des souscriptions de tiers que pour un minimum de dix (10) parts.

Les associés doivent libérer, lors de la souscription, la totalité du montant nominal et du montant de la prime d'émission stipulée.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social, tant que le capital initial n'a pas été entièrement libéré et tant que n'ont pas été satisfaites les demandes de retrait de parts figurant sur le registre prévu à l'article 422-220 du Règl. gén. AMF depuis plus de trois mois pour un prix inférieur ou égal au prix de souscription.

Le capital peut également être augmenté par incorporation de réserves sur décision de l'**A.G.E.**

Lorsque le montant du capital social plafond sera atteint, la société de gestion convoquera une A.G.E. pour décider éventuellement d'augmenter le capital plafond.

Les apports de nouveaux associés sont susceptibles d'être soumis à l'agrément de la **Société** dans les conditions de fond et de forme prévues à l'article 13.

Le prix de souscription des parts, les conditions de libération et la date d'entrée en jouissance de ces parts sont déterminés par la société de gestion, après consultation du Conseil de Surveillance.

À la fin de chaque exercice comptable, l'A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice constatera et arrêtera le montant du capital effectif existant au jour de la clôture de l'exercice concerné

9-2 Réduction du capital

Le capital pourra être réduit par reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Tout associé a le droit de se retirer de la **Société**, partiellement ou en totalité, en notifiant sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la **société de gestion**, lettre qui précise le nombre de parts en cause et qui est accompagnée des certificats représentatifs de parts.

Les parts remboursées seront annulées.

Les demandes de retrait seront prises en considération par ordre chronologique de réception et dans la limite où la clause de variabilité le permet.

L'associé retrayant sera remboursé de ses apports dans les

conditions édictées à l'article 9-4 ci-après.

L'exercice de ce droit de retrait est limité par les dispositions légales et les clauses statutaires concernant le capital minimum de la Société, et le montant du capital effectif et libéré de la Société ne pouvant tomber au-dessous du minimum légal institué pour les SCPI, soit 760 000 euros actuellement.

Le prix de remboursement des parts est fixé conformément aux dispositions de l'article 9-4.

9-3 Fonds de remboursement

À l'effet de satisfaire les demandes de retrait non satisfaites, il pourra être constitué, par décision de l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes, un fonds de remboursement égal au plus à 5 % du capital social effectif constaté à l'ouverture de l'exercice en cours.

Les sommes qui y seraient allouées proviendraient du produit de cession d'éléments du patrimoine immobilier ou de bénéfices qui seraient affectés spécialement à ce fonds de remboursement lors de l'approbation des comptes annuels. Les dotations à ce fonds sont décidées par l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes. Les liquidités affectées à ce fonds sont destinées à la seule satisfaction des demandes de retrait. La reprise des sommes disponibles doit être autorisée par l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes, après rapport motivé de la société de gestion qui aura recueilli au préalable l'avis du Conseil de Surveillance, lequel avis figurera dans le rapport susmentionné, et information préalable de l'A.M.F.

9-4 Prix de remboursement

Le prix de remboursement des parts est fixé comme suit suivant les cas :

- a) s'il existe des demandes de souscription pour un montant égal ou supérieur aux demandes de retrait, le retrait est réalisé au prix de souscription en vigueur, diminué de la commission de souscription hors taxes; le solde des souscriptions et retraits s'analyse sur les trois derniers mois;
- b) si le retrait n'a pu avoir lieu dans un délai d'un mois en raison de l'insuffisance des souscriptions, mais si le fonds de remboursement le permet, le retrait est réalisé, sur demande de l'associé retrayant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la valeur de réalisation en vigueur et sans que le remboursement ne s'effectue à un prix supérieur à la valeur de réalisation ni inférieur à celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF, conformément à l'article 422-230 du Règl. AMF.
- c) si, le fonds de remboursement étant vide, les demandes de retrait inscrites au registre des ordres d'achat et de vente en attente depuis plus de douze mois excèdent 10 % des parts émises par la Société, la société de gestion en informe l'A.M.F. et convoque une A.G.E. dans les deux mois, pour décider, conformément à l'article L. 214-93 du C. monét. fin., la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée. Le remboursement s'effectue alors selon les conditions de souscription en cours offerte au public. Dans ce dernier cas, les associés sont informés par la société de gestion du nécessaire report de l'opération de retrait dans la mesure où l'application de cette procédure emporte suspension



des demandes de retrait.

ARTICLE 10 - APPORTS

Les associés fondateurs ont apporté en numéraire à la **Société** :

Total des apports en numéraire : 1.582.854,00 €

La liste des fondateurs est la suivante :

- Monsieur Pierre Andregnette 19 parts
- Monsieur Aurélien Antonet 10 parts
- Monsieur Olivier Assaillit 55 parts
- Madame Patricia Attwood 37 parts
- Monsieur Gilles Badoil 20 parts
- Société Baratte PhiThéo 37 parts
- Société IMMPB 37 parts
- Monsieur Philippe Baratte 37 parts
- Madame Estelle Barlot 50 parts
- Monsieur Vincent Barlot 50 parts
- Société Barel 20 parts
- Monsieur François Beaude 20 parts
- Monsieur Christophe Berthelot 10 parts
- Monsieur Jean-Côme Biscay 10 parts
- Société SCI AAAZ 40 parts
- Monsieur Guilhem Blanqué 18 parts
- Madame Marie-Claire Bonmati 27 parts
- Madame Olivia Bourgeon 92 parts
- Monsieur Thomas Bourgeon 15 parts
- Monsieur Christian Bouthié 40 parts
- Société PBI Pascal Breuil Immobilier 20 parts
- Monsieur Jean-Luc Bronsart 20 parts
- Monsieur Michel Buchon 30 parts
- Monsieur Louis Camus 10 parts
- Monsieur Stéphane Cantin 15 parts
- Monsieur Michel Cattin 26 parts
- Monsieur Sébastien Chabanel 10 parts
- Société SOFIPAR GORON 100 parts
- Monsieur Gérard Collet 10 parts
- Monsieur Patrick Coulombeau 20 parts
- Monsieur Arnaud Dauchez 183 parts
- Madame Iseut de Bonnafos 18 parts
- Monsieur Géraud de Bonnafos 10 parts
- Monsieur Paul de Causans 36 parts
- Monsieur Victor de Causans 36 parts
- M^{me} Adèle de Vaulgrenant et M. Hubert de Vaulgrenant -18 parts
- M^{me} Zoé de Vaulgrenant et M. Hubert de Vaulgrenant -18 parts
- M. Hadrien de Vaulgrenant et M. Hubert de Vaulgrenant
 18 parts
- M. Charles de Vaulgrenant et M. Hubert de Vaulgrenant -18 parts
- Monsieur Emmanuel de Villèle 10 parts
- Madame Adélaïde de Villèle 10 parts
- Monsieur Jean-Marie Debert 37 parts
- Société SCI PILLNEUIL 35 parts
- Société Les Abeilles Royales 37 parts

- Monsieur Daniel Delbecq 38 parts
- Société SOCITERNE 30 parts
- Société Grimini Immobilier 19 parts
- Monsieur Hugo Fége 19 parts
- Monsieur François-Loïc Fège 37 parts
- Monsieur Florian Fravalo 10 parts
- Monsieur Renaud Gabaude 40 parts
- Monsieur David Gegot 10 parts
- Monsieur Philippe Germain 28 parts
- Société llot Mangénie 20 parts
- Monsieur Patrice Innocent 10 parts
- Monsieur Philippe Jacquelin 10 parts
- Monsieur Adrien Kernel 10 parts
- Monsieur Olivier Kimmel 33 parts
- Madame Danuté Kristopaityte 55 parts
- Monsieur Christian Lainé 18 parts
- Société LTDF Capital 20 parts
- Monsieur Benjamin Le Baut 10 parts
- Madame Cécilia Le Brun 10 parts
- Monsieur Jacky Le Tartaise 19 parts
- Monsieur Guillaume Lemaire 20 parts
- Monsieur Aymeric Leturcq 40 parts
- Madame Leslie Mallart 55 parts
- Monsieur Alain Mallart 55 parts
- Monsieur Julien Mallart 55 parts
- Monsieur Renaud Mallart 55 parts
- Société Gisor 200 parts
- Monsieur Aubry Mispolet 19 parts
- Madame Amandine Moigneu 10 parts
- Madame Carole Neaumet 55 parts
- Monsieur Raphaël Oziel 20 parts
- Société Orion 37 parts
- Madame Elsa Peral Osuna 11 parts
- Monsieur Georges Pupier 40 parts
- Madame Léonor Rabier 55 parts
- Monsieur Corentin Rabier 55 parts
- Monsieur Pierre-Antoine Rabier 55 parts
- Monsieur Arnaud Ruscher 40 parts
- Monsieur Jérémy Sartorelli 10 parts
- Monsieur Pierre-Guillaume Sechet 19 parts
- Société SCI J.Van DYK 20 parts
- Monsieur Jacques Vandeputte 20 parts
- Madame Catherine Verdet 20 parts
- Société FREDIMELIS 20 parts
- Monsieur Paul-Eric Vogel 40 parts
- Société Holding CEDPJ2CW 28 parts
- Madame Caroline Gruselle 10 parts

Les parts sont stipulées inaliénables pendant la durée de trois ans à compter de la délivrance du visa de l'AMF en application de l'article L. 214-86 du C. monét. fin.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

11-1 Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres



négociables et les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes ultérieurs qui modifieraient le capital et des cessions régulièrement effectuées.

11-2 À la demande de tout associé, des certificats nominatifs de parts, signés par la société de gestion, peuvent être délivrés. Ces certificats ne sont pas des titres négociables et doivent obligatoirement être restitués avant toute transcription de transfert ou toute demande de retrait.

11-3 En cas de perte, vol, destruction d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la société de gestion une déclaration de perte dont la signature sera authentifiée par un officier ministériel ou par la présentation d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Un nouveau certificat nominatif de parts, portant la mention « DUPLICATA », sera alors délivré sans frais.

11-4 Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

11-4-1 Indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés indivis ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La Société n'étant pas tenue de vérifier l'existence ni la validité du mandat de celui des indivisaires qui se présente à l'A.G.

11-4-2 Démembrement.

En cas de démembrement de la propriété de parts entre usufruitiers et nu-propriétaires :

- seuls les usufruitiers ont le droit de voter aux A.G.O. (notamment concernant l'affectation des bénéfices), et en cas de pluralité d'usufruitiers, ils doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, comme il est dit ci-dessus pour les indivisaires;
- seuls les nus-propriétaires ont le droit de voter aux A.G.E., et en cas de pluralité de nus-propriétaires, ils doivent se faire représenter auprès de la **Société** par l'un d'entre eux ;
- la Société sera valablement libérée du paiement des dividendes, quelle qu'en soit la nature (résultat ou réserve), par le versement à l'usufruitier, à charge pour lui d'en reverser une partie au nu-propriétaire en cas de convention contraire entre eux, ladite convention n'étant pas opposable à la Société;
- en revanche, en cas de liquidation de la Société, le remboursement des apports sera effectué entre les mains de chacun du nu-propriétaire et de l'usufruitier à hauteur de leur quote-part d'apport

11-5 Les parts sociales peuvent être nanties sans qu'un agrément préalable de la société de gestion ne soit nécessaire.

En cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du C. civ., et si le bénéficiaire du nantissement est, en qualité de tiers non associé, soumis aux stipulations statutaires relatives à la procédure d'agrément visée infra, la Société aura le libre choix entre 1) racheter sans délai les parts dont il s'agit en vue de réduire son capital et 2) déclencher la procédure d'agrément sans que le bénéficiaire du nantissement puisse exiger ce déclenchement.

11-6 En cas de décès d'un associé, la **Société** continue entre les associés survivants et les héritiers et ayantsdroits de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant. À cet effet, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production, d'un certificat de propriété notarié (par exemple, un acte de notoriété) ou tout autre document satisfaisant pour la société de gestion (par exemple, un extrait d'un intitulé d'inventaire). L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la société de gestion de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Les héritiers ou ayantsdroits d'associés décédés, sont tenus, aussi longtemps qu'ils resteront dans l'indivision, de se faire représenter auprès de la **Société**, par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS, DROITS ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

12-1 Adhésion aux statuts

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions d'A.G.

Les droits et obligations attachés à une part sociale suivent cette dernière en quelque main qu'elle passe, sous réserve des stipulations statutaires relatives à l'agrément d'un tiers non-associé et des stipulations ci-après.

Les héritiers, représentants et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, ni en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration.

12-2 Propriété de l'actif social et répartition des bénéfices

Chaque part sociale donne un droit égal dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois, les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

12-3 Droit de prendre connaissance des documents relatifs aux trois derniers exercices

12-3-1 Principe

Conformément à l'article R. 214-150 du C. monét. fin., tout associé, assisté ou non d'une personne de son choix, peut à tout moment prendre connaissance au siège social, par lui-même ou par mandataire, des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices : bilans, comptes de résul-

tat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées, feuilles de présence et procès-verbaux de ces assemblées, rémunérations globales de gestion, de direction et d'administration de la société ainsi que, le cas échéant, rémunérations de surveillance.

Le droit de prendre connaissance de ces documents comporte, à l'exception de l'inventaire, celui d'en prendre copie.

12-3-2 Précisions s'agissant de la communication des feuilles de présence

Les feuilles de présence, leurs contenu et annexes, dont tout associé a droit de prendre connaissance et de prendre copie conformément à l'article R. 214-150 du C. monét. fin. susvisé, seront conformes aux dispositions de l'article R. 214-145 du C. monét. fin. ci-après reproduit :

- « Lors de chaque assemblée, une feuille de présence contient les mentions suivantes :
 - 1° Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque associé présent ainsi que le nombre de parts dont il est titulaire :
 - 2° Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandataire ainsi que le nombre de parts de ses mandants ;
 - 3° Les nom, prénoms usuels et domicile de chaque associé représenté ainsi que le nombre de parts dont il est titulaire.

Les pouvoirs donnés à chaque mandataire mentionnent les nom, prénoms usuels et domicile de chaque mandant ainsi que le nombre de parts dont il est titulaire. Ils sont annexés à la feuille de présence et communiqués dans les mêmes conditions que cette dernière.

La feuille de présence revêtue des signatures des associés présents et des mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. À la feuille de présence sont joints un état récapitulatif des votes par correspondance et les formulaires établis à cet effet. »

Les présents statuts étendent ce droit de communication à la liste des associés à jour à la date de la demande de communication.

Les présents statuts ajoutent, au contenu prévu par <u>l'article R. 214-145 du C. monét. fin. suscité</u>, l'adresse électronique de chaque associé au jour de la demande de communication.

En aucun cas la **société de gestion** ne pourra s'opposer à ce droit de communication, pour quelque cause que ce soit. En aucun cas un associé ne pourra s'opposer à ce que les informations personnelles le concernant et figurant sur les feuilles de présence soient communiquées à un autre associé.

12-4 Responsabilité des associés

Conformément à l'article L. 214-89 du C. monét. fin., la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est engagée en fonction de sa part dans le capital, et dans la limite, comme l'article précité en donne la possibilité, de sa part dans le capital et la responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la **Société** a été préalablement et vainement poursuivie en justice.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes et obligations sociales dans la proportion du nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS

Conformément à l'article L. 214-92 C. monét. fin., les dispositions du second alinéa de l'article 1865 C. civ., relatives à la publication des cessions de parts sociales, ne sont pas applicables aux sociétés civiles de placement immobilier.

Les parts peuvent être librement cédées par acte authentique ou sous seing privé, entre associés.

13-1 Conditions de fonds à l'agrément de la Société pour les cessions de parts à un tiers

Comme l'article L. 214-97 du C. monét. fin. en offre la possibilité, la cession de parts à un tiers non associé, comme la souscription par un tiers non associé de parts nouvellement créées, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la société de gestion, dans les conditions de forme ci-après définies, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant.

13-2 Conditions de forme à l'agrément de la Société pour les cessions de parts à un tiers

Cette demande d'agrément doit être notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la **société de gestion**, cette demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre des parts dont la cession est envisagée et le prix offert

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande.

La décision, d'agrément comme de refus d'agrément, n'a pas à être motivée.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, la société de gestion est tenue, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers (lequel tiers devra évidemment obtenir lui-même l'agrément si les conditions de fond précitées sont réunies), soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du C. civ. Toute clause contraire à l'article 1843-4 est réputée non écrite conformément à l'article L. 214-97 alinéa 3 du C. monét. fin.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux deux derniers alinéas de l'article 214-89 du C. monét. fin., la Société doit souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire. La société de gestion s'engage à souscrire un tel contrat au nom de la Société. En cas de non-respect de cette obligation, la responsabilité personnelle des dirigeants de la société de gestion peut être engagée solidairement avec celle de la Société.

ARTICLE 15 - GÉRANCE DE LA SOCIÉTÉ PAR UNE SOCIÉTÉ DE GESTION



15-1 Conformément à l'article L. 214-98 du C. monét. fin., la gérance de la Société est assurée par une société de gestion mentionnée à l'article L. 532-9 du C. monét. fin. Alderan, société de gestion de portefeuille inscrite au RCS de Paris sous le numéro 538 704 479, et agréée par l'A.M.F. sous le numéro GP-17000026, est désignée comme première société de gestion de la Société pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

15-2 Durée déterminée du mandat – renouvellement – non-renouvellement – révocation en cours de mandat

La société de gestion est désignée par l'A.G.O. à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, pour une durée de six ans expirant à l'issue de l'A.G.O. statuant sur les comptes du sixième exercice complet suivant celui au cours duquel elle a été désignée. À l'issue de cette période initiale de six ans, le mandat de la société de gestion sera renouvelable par durée de trois ans expirant chacune à l'issue de l'A.G.O. statuant sur les comptes du troisième exercice suivant celui au cours duquel la société de gestion a été désignée. La société de gestion peut être révoquée en cours de mandat par l'A.G.O. à la même majorité. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation en cours de mandat est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, la société de gestion est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

En cours de mandat, les fonctions de la société de gestion ne peuvent cesser que par sa dissolution, sa déconfiture, sa mise en redressement judiciaire ou sa liquidation judiciaire, sa révocation, sa démission, ou le retrait de son agrément par l'A.M.F en sa qualité de société de gestion de portefeuille. La cessation des fonctions de la société de gestion n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de non-renouvellement du mandat de la société de gestion, le Conseil de Surveillance émettra un appel d'offres pour recevoir les candidatures de nouvelles sociétés de gestion et convoquera dans les meilleurs délais une nouvelle A.G. de désignation d'une nouvelle société de gestion. Tous les frais, de quelque nature qu'ils soient, consécutifs au non-renouvellement, à l'appel d'offres, et à la convocation d'une nouvelle A.G., seront pris en charge par la Société.

La **société de gestion** dont le mandat n'aura pas été renouvelé :

- 1) restera en fonctions jusqu'à la prise de fonctions effective de la nouvelle société de gestion; et
- 2) devra mettre tout en œuvre pour transmettre l'intégralité des éléments en sa possession à la nouvelle société de gestion, et cela dans les meilleurs délais.

Au cas où la **société de gestion** viendrait à cesser ses fonctions, comme en cas de sa défaillance, une nouvelle **société de gestion** sera désignée par l'**A.G.O.**, sous réserve de l'agrément de l'AMF, convoquée sans délais, par le **Conseil de Surveillance**. Pour le cas où cette **A.G.** serait convoquée par le **Conseil de Surveillance**, la **société de gestion** s'engage à mettre à disposition du **Conseil de Surveillance** les moyens matériels nécessaires à ladite convocation, à la tenue de ladite **A.G.**, le tout aux frais de la **société de gestion**.

15-3 Les pouvoirs, attributions et modalités de la rémunération de la société de gestion sont ceux qui lui sont conférés par la Loi et par la décision de l'A.G.O. qui la nomme ou qui renouvelle son mandat. Ils sont, hormis ceux qui lui sont attribués de droit par la Loi, modifiables par décision de l'A.G.O., laquelle pourra être convoquée, pour un tel objet, par le Conseil de Surveillance. Le renouvellement du mandat de la société de gestion emportera la reconduction de ses pouvoirs et attributions et des modalités de sa rémunération.

Conformément aux dispositions des articles L. 214-106 du C. monét. fin. et 422-198 Règl. Gén. AMF, les conventions passées entre la Société et sa société de gestion, ou tout associé de cette dernière, sont soumises à l'approbation de l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes, sur le rapport du Conseil de Surveillance qui donnera son avis sur l'ensemble des conventions et sur les rapports des Commissaires aux comptes. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées sont mises à la charge de la société de gestion responsable ou de tout associé de cette dernière.

Particulièrement, le taux, l'assiette et tous les autres éléments, avec leurs conditions précises, de la rémunération de la société de gestion, sont arrêtés par une convention particulière passée entre la société de gestion et la Société, convention dont le projet sera remis au Conseil de Surveillance et qui sera soumise à l'approbation de l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes, sur les rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes. Cette convention est valable pour la durée du mandat de six ans de la société de gestion, et pourra être renégociée en cas de renouvellement dudit mandat.

Tous les éléments, sans exception, de la rémunération de la société de gestion sont portés à la connaissance des souscripteurs dans la note d'information visée par l'AMF.

15-4 Délégation de pouvoirs – Signature sociale

La signature sociale appartient à la **société de gestion**. Elle peut néanmoins la déléguer conformément aux dispositions suivantes.

La société de gestion peut conférer à telle personne que bon lui semble, et sous sa responsabilité, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont attribués et déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfaits d'administration à ses mandataires sans que ces derniers puissent, à un moment quelconque, exercer d'actions directes à l'encontre de la Société ou de ses associés dont ils ne sont pas les préposés.

Dans ce cas, elle partage avec ses mandataires tout ou partie de ses rémunérations sans que lesdits mandataires puissent à un moment quelconque se considérer comme préposés de la **Société**, ni exercer d'action directe à l'encontre de la **Société**.

ARTICLE 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE



Conformément à l'article L. 214-99 du C. monét. fin., un Conseil de Surveillance est chargé d'assister la société de gestion.

16-1 Composition, désignation, durée des mandats, cooptation en cas de vacance

Étant rappelé que l'article L. 214-99 du C. monét. fin. prévoit qu'il est composé de sept associés au moins de la **Société** qui sont désignés par l'**A.G.O.**, le nombre de membres du **Conseil de Surveillance** est fixé à **neuf**.

Conformément à l'article 422-200 du Règl. gén. AMF, la durée maximale du mandat des membres du Conseil de Surveillance est limitée à 3 ans. À l'occasion de l'A.G.O. statuant sur les comptes du troisième exercice social complet, le Conseil de Surveillance est renouvelé en totalité afin de permettre la représentation la plus large possible d'associés n'ayant pas de lien avec les fondateurs.

Les premiers membres du **Conseil de Surveillance** ayant été désignés par l'**A.G.** constitutive du 24 juin 2019, leur mandat expirera à l'issue de l'**A.G.O.** statuant sur les comptes de l'exercice 2022, troisième exercice complet. À l'exception de celui des premiers membres, le mandat des membres du **Conseil de Surveillanc**e prend fin à l'issue de l'**A.G.O.** statuant sur les comptes de l'exercice correspondant à leur troisième année de mandat.

Le mandat des membres du **Conseil de Surveillance** est toujours renouvelable.

Les membres du conseil de surveillance doivent souscrire initialement et conserver au minimum vingt (20) parts pendant toute la durée de leur mandat.

Conformément à l'article 422-201 du Règl. gén. AMF, la société de gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à la désignation des membres du Conseil de Surveillance. Préalablement à la convocation de l'A.G. devant désigner de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, la société de gestion procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non fondateurs. Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance. La liste de candidats est présentée dans une résolution. Les candidats élus sont ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix, dans la limite du nombre de postes à pourvoir.

En cas de partage des voix, sera élu le candidat possédant le plus grand nombre de parts et si les candidats possèdent le même nombre de parts, le plus âgé.

Les membres de **Conseil de Surveillance** sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

En cas de vacance, par décès, démission ou révocation, d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil, le Conseil doit, dans les plus brefs délais, pourvoir au(x) remplacement(s) par cooptation, le ou les membre(s) ainsi coopté(s) ayant voix délibérative au sein du Conseil. Les nominations ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la prochaine A.G. À défaut de ratification par l'A.G. du ou des membre(s) coopté(s), les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables, et la société de gestion doit immédiatement procéder à un appel à candidatures et convoquer une A.G.O. en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Si le **Conseil** néglige de procéder à la ou aux cooptation(s)

requise(s) ou en cas de défaut de ratification et si l'A.G. en vue de compléter l'effectif du **Conseil** n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'A.G. à cette fin.

Si le nombre de membres du Conseil de Surveillance devient inférieur au minimum légal, il appartient à la société de gestion de procéder, dans les meilleurs délais, à un appel à candidature et de convoquer une A.G.O. en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance. Le mandat des membres ainsi nommés expirera à l'issue du mandat de l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance préalablement nommés pour trois ans.

16-2 Fonctionnement

Le **Conseil de Surveillance** délibère valablement si sept au moins de ses neuf membres sont présents ou représentés.

Ses décisions, quelles qu'elles soient, sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président (ou, en cas d'absence du Président, la voix du Vice-président s'il en existe un et s'il est présent, et à défaut la voix du président de séance désigné à la même majorité en début de séance), étant prépondérante en cas de partage de voix.

Le **Conseil de Surveillance** nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il estime utile, un Vice-président, pour la durée de leur mandat de membre.

En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président si le **Conseil de Surveillance** en a désigné un et s'il est présent ; à défaut, le **Conseil de Surveillance** désigne un président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

À chaque séance, le **Conseil de Surveillance** désigne un secrétaire qui peut ne pas être membre du **Conseil de Surveillance**.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, sur convocation, soit de son Président ou de deux de ses membres, soit de la société de gestion. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné par la convocation.

Les convocations sont valablement faites par courrier électronique, chaque membre s'engageant à communiquer son adresse électronique. Elles contiennent l'ordre du jour.

Un membre du **Conseil de Surveillance** peut donner mandat, impératif ou non, à un autre membre de le représenter. Chaque membre du **Conseil de Surveillance** ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'une seule procuration. Chaque mandat n'est valable que pour une séance, sauf évidemment si le **Conseil de Surveillance** décide pour une raison ou pour une autre, de reporter la séance, auquel cas le mandat restera valable pour la nouvelle séance ainsi reportée.

Les votes par correspondance sont exclus.

Il est tenu un **registre de présence** qui est signé par le Président de séance et par un au moins des membres du **Conseil de Surveillance** présents.

Les délibérations du **Conseil de Surveillance** sont constatées par des **procès-verbaux** établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président, ou le membre qui a présidé la séance concernée de séance, le secrétaire et par un au moins des membres du **Conseil** qui ont siégé à la séance concernée.

Chaque procès-verbal énonce en préambule les noms des membres présents, des membres valablement représentés, ainsi que les noms des membres absents ; y sont annexés



les pouvoirs ; ces énonciations et annexes justifieront vis-àvis des tiers la régularité de la tenue du **Conseil.**

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-président ou le membre qui a présidé la séance, ainsi que par un au moins des membres qui ont assisté à la séance, ou par la société de gestion.

L'A.G.O. peut allouer aux membres du Conseil, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant de cette rémunération est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil répartit entre ses membres la somme globale ainsi allouée, en tenant compte notamment du travail développé par tel ou tel membre et de l'absentéisme, conformément aux règles édictées par le règlement intérieur du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance ont droit au remboursement sur justificatifs des frais raisonnables engagés pour se rendre aux réunions du Conseil et le cas échéant pour remplir les missions prévues ci-dessous.

Les membres du Conseil sont révocables en cas d'absentéisme par le Conseil de Surveillance, lequel Conseil détermine librement, dans le règlement intérieur qu'il établira, le nombre d'absences justifiant la révocation, lequel nombre d'absences ne pourra toutefois pas être inférieur à trois, consécutives ou non, au cours des douze derniers mois. Le Conseil détermine librement le caractère justificatif ou non des causes de chaque absence. Une révocation, sauf manifestement abusive, ne peut donner lieu à dommages-intérêts, le membre révoqué restant libre de contester sa révocation en Justice, sans toutefois pouvoir solliciter de dommages-intérêts de quelque sorte que ce soit, à l'exception de l'indemnité prévue par l'article 700 du code de procédure civile et des dépens. Le membre dont la révocation aura été annulée par une décision de justice devenue définitive ou exécutoire par provision sera rétabli dans ses fonctions pour la durée de son mandat restant à courir à la date de sa révocation, les décisions prises par le Conseil pendant la durée de sa révocation restant valables.

Pour remplacer le membre révoqué, Le **Conseil de Surveillance** procédera comme il est dit **supra** pour les cas de vacance.

16-3 Missions, attributions (avis consultatif préalable du Conseil pour la conclusion par la société de gestion de certaines opérations)

Conformément à l'alinéa 1 de l'article L. 214-99 du C. monét. fin., il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns à tout moment. Il peut se faire communiquer tout document ou demander à la société de gestion un rapport sur la situation de la Société sur la gestion de laquelle il présente un rapport à l'A.G.O.

Les présents statuts subordonnent à un avis consultatif préalable du Conseil de Surveillance l'entrée dans le capital de la Société d'une entité relevant de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Régulation (ACPR) telle que les établissements bancaires, d'assurance et leurs intermédiaires, étant précisé qu'à l'égard des tiers, la Société ne peut se prévaloir des limitations et/ou restrictions résultant du présent article.

En outre, le **Conseil** peut vérifier que tant les ventes de biens immobiliers que les emprunts sont effectués dans le respect des autorisations délivrées au préalable par l'A.G.

Les conséquences pour la **Société** des opérations ci-dessus énumérées qui auraient été conclues sans recevoir l'avis consultatif préalable du **Conseil de Surveillance** sont mises à la charge de la **société de gestion** responsable ou de tout associé de cette dernière.

Conformément à l'article 422-199 du Règl. gén. AMF, le Conseil de Surveillance émet un avis consultatif sur les projets de résolutions soumis par la société de gestion aux associés. Il s'abstient de tout acte de gestion; en cas de défaillance de la société de gestion, il convoque sans délai une A.G. devant pourvoir à son remplacement.

16-4 Budget spécifique alloué au Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance dispose d'un budget annuel supporté par la Société et dont le montant est fixé par l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes pour lui permettre de solliciter toute consultation juridique, fiscale, comptable, immobilière, etc., qu'il souhaiterait.

16-5 Responsabilité – Assurance

Les membres du **Conseil de Surveillance** ne sont responsables que des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat et n'encourent aucune responsabilité à raison des actes réalisés dans le cadre de leurs fonctions et de leur résultat. La **société de gestion** contracte néanmoins, à la charge de la **Société**, une assurance de types « responsabilité civile » et « défense-recours » pour les couvrir de leur responsabilité dans l'exercice de leur mandat.

16-6 Règlement intérieur du Conseil de Surveillance

Un règlement intérieur du Conseil de Surveillance précisera et complètera les droits et obligations des membres du Conseil de Surveillance ainsi que la composition, la mission et le fonctionnement du Conseil de Surveillance.

Ce règlement intérieur sera adopté et pourra être modifié en A.G.O.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES - MISSIONS - NOMINATION -RESPONSABILITÉS

17-1 Missions

Conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article L.214-110 du C. monét. fin., un contrôle de la **Société** est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes. Ils portent à la connaissance de l'A.M.F. les irrégularités et inexactitudes relevées par eux dans l'accomplissement de leur mission.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan, c'està-dire de l'état du patrimoine, du tableau d'analyse de la variation des capitaux propres et des annexes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des informations données aux associés et de s'assurer que l'égalité



a été respectée entre eux.

À toute époque de l'année, le Commissaire aux comptes, opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer, sur place, toutes les pièces qu'il estime utile à l'exercice de sa mission.

Il porte à la connaissance de la société de gestion, ainsi que du Conseil de Surveillance, les indications visées à l'article L. 823-16 du C. com. Il est convoqué à toutes les réunions du Conseil de Surveillance au cours desquelles la société de gestion présente les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les A.G. et notamment celle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Aucune réévaluation d'actif ne peut être faite sans qu'un rapport spécial ait été préalablement présenté par le Commissaire aux comptes à l'**A.G.** et approuvé par celle-ci.

Les assemblées générales, notamment l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes, tenues sans désignation régulière du Commissaire aux comptes sont nulles ; la nullité peut toutefois être couverte par une nouvelle A.G. réunie sur les rapports du Commissaire aux comptes régulièrement désigné.

17-2 Nomination – durée des mandats

Le Commissaire aux comptes est nommé par l'A.G.O., pour une durée de six (6) exercices expirant à l'issue de la réunion de l'A.G.O. qui statue sur les comptes du sixième (6ème) exercice suivant leur nomination.

Le premier Commissaire aux comptes sera désigné par l'assemblée générale constitutive pour une durée de six exercices se terminant à l'issue de l'A.G.O. statuant sur les comptes de l'exercice 2024, qui décidera du renouvellement de son mandat ou de la désignation d'un nouveau Commissaire aux comptes.

17-3 Responsabilités

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.214-110 du C. monét. fin., les Commissaires aux comptes sont responsables, dans les conditions prévues à l'article L. 822-17 du C. com., tant à l'égard de la **Société** que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Leur responsabilité ne peut toutefois être engagée à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les dirigeants et mandataires sociaux, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas signalées dans leur rapport à l'A.G.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article L.214-110 du C. monét. fin. qui renvoie à l'article L. 225-254 du C. com., les actions en responsabilité contre les Commissaires aux comptes se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

17-4 Rémunération

Conformément à l'article L.823-18 du C. com., les honoraires du ou des Commissaires aux comptes sont à la charge de la **Société** et sont fixés selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État (cf. R. 823-11 et suivants du C. com.).

ARTICLE 18 - DÉPOSITAIRE

18-1 Nomination – durée du mandat

<u>Conformément à l'article 214-8-1 du C. monét. fin.</u>, un dépositaire des actifs de la **Société** est désigné.

L'A.G.O. ratifie la nomination du dépositaire présenté par la société de gestion.

Le dépositaire est nommé pour une durée indéterminée.

18-2 Fonctions

Il est renvoyé aux dispositions des articles L. 214-24-3 à L. 214-24-12 du C. monét. fin. ainsi qu'à celles du Règl. gén. de l'A.M.F. pour la définition du rôle, des missions et des responsabilités du dépositaire, étant ici rappelées seulement les dispositions de principe de l'article L. 214-24-3 du C. monét. fin., selon lesquelles dans le cadre de leurs rôles respectifs, la société de gestion de portefeuille et le dépositaire agissent de manière honnête, loyale, professionnelle, indépendante et dans l'intérêt [de la Société] et des porteurs de parts.

18-3 Rémunération et responsabilité du dépositaire

La rémunération du dépositaire est à la charge de la **Société**. Le dépositaire est responsable à l'égard de la **Société** ou à l'égard des associés dans les conditions fixées par la règlementation, et la convention de dépositaire.

ARTICLE 19 - EXPERTISE IMMOBILIÈRE

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société sont arrêtées par la société de gestion à la clôture de chaque exercice sur la base d'une évaluation en valeur vénale des immeubles réalisée par un expert en évaluation indépendant ou plusieurs agissant solidairement. Le ou les experts sont une personne physique ou morale indépendante de la Société ou de la société de gestion et de toute autre personne ayant des liens étroits avec la Société ou la société de gestion.

La mission de l'expert concerne l'ensemble du patrimoine immobilier locatif de la **Société**. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans. Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert. Un expert nouvellement désigné peut actualiser des expertises réalisées depuis au moins cinq ans.

L'expert est nommé par l'**A.G.O.** pour cinq ans. Il est présenté par la **société de gestion** après acceptation de sa candidature par l'A.M.F.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET/OU EXTRAORDINAIRES

20-1 Déclaration de principe sur le respect du formalisme relatif au matériel de vote

La **société de gestion** s'engage à respecter scrupuleusement le formalisme relatif au matériel de vote édicté par les dispositions réglementaires, les clauses des présents



statuts ainsi que par toute instruction de l'A.M.F. à ce sujet et toute interprétation donnée par les juridictions de l'ordre judiciaire, de façon à garantir la stricte authenticité du vote.

20-2 Distinction entre les A.G.O. et les A.G.E.

Seules les **A.G.** qualifiées d'**Extraordinaires** sont compétentes pour modifier les statuts.

Les A.G. qualifiées d'Ordinaires sont compétentes pour toute autre question.

Les **A.G.** dites « **Mixtes** » comportent une partie Ordinaire et une partie Extraordinaire.

20-3 Quorums différents mais majorité identique selon qu'il s'agit d'une A.G.O. ou d'une A.G.F.

20-3-1 Quorums différents

Conformément à l'article L. 214-103 du C. monét. fin. : 1) sur première convocation, l'A.G.O. ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins le quart du capital, alors que l'A.G.E. ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital; 2) sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, qu'il s'agisse d'une A.G.O. ou d'une A.G.E.

Conformément à l'article L. 214-105 du C. monét. fin., pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance reçus par la **Société** avant la réunion de l'**A.G.**, dans un délai fixé **infra**.

20-3-2 Majorité identique

Conformément à l'article L. 214-103 du C. monét. fin., les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, qu'il s'agisse d'une A.G.O. ou d'une A.G.E.

20-4 Convocation – Organes convoquant – Présidence – Bureau et scrutateurs – Modalités – Délais

20-4-1 Organes convoquant les A.G.

<u>Conformément à l'article R. 214-136 du C. monét. fin.,</u> l'assemblée générale est convoquée par la société de gestion.

À défaut, elle peut être convoquée :

- 1° Par un commissaire aux comptes ;
- 2° Par le conseil de surveillance ;
- 3° Par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social ou de tout intéressé en cas d'urgence ;
- 4° Par les liquidateurs.

Le droit pour le **Conseil de Surveillance** de convoquer toute **A.G.** qu'il souhaiterait est autonome, de telle sorte qu'il n'aura pas à mettre préalablement la **société de gestion** en demeure de le faire.

La société de gestion s'oblige à mettre tous les moyens humains et matériels à la disposition du Conseil de Surveillance pour une telle convocation, les frais afférents étant supportés par la Société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation, sous réserve de la possibilité de demande d'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par un ou plusieurs associés (cf. infra).

20-4-2 Présidence

Étant rappelées les dispositions de l'article R. 214-146 alinéa 1 du C. monét. fin. selon lesquelles « les assemblées d'associés sont présidées par la personne désignée par les statuts. À défaut, l'assemblée élit son président. », l'A.G. est présidée par la société de gestion ou, à défaut, par une personne désignée par l'A.G., chaque associé présent ou représenté disposant d'une seule voix quel que soit son nombre de parts. En cas d'égalité de voix :

- si les deux candidats sont des personnes physiques, sera élu Président le candidat le plus âgé,
- si les deux candidats sont une personne physique et une personne morale, sera élue Président la personne physique,
- et si les deux candidats arrivés à égalité sont des personnes morales, sera élue celle des deux qui est propriétaire du plus faible nombre de parts.

20-4-3 Bureau et scrutateurs

Conformément à l'article R. 214-146 alinéas 2 et 3 du C. monét. fin., sont élus scrutateurs les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. Le président, les deux scrutateurs et le secrétaire qu'ils désignent forment le bureau de l'assemblée. Sauf disposition contraire des statuts, le secrétaire peut être choisi en dehors des associés.

20-4-4 Convocation des associés – principes de rédaction de l'ordre du jour et du caractère complet des documents joints à la convocation

Conformément à l'article R. 214-138 – I. du C. monét. fin., et sous réserve de l'article R. 214-137 cité infra, les associés sont convoqués aux A.G. par un avis de convocation inséré au <u>Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO)</u> et par une lettre ordinaire qui leur est personnellement adressée.

L'avis et la lettre de convocation indiquent la dénomination de la Société, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la Société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le jour, heure et lieu de l'assemblée générale, sa nature, son ordre du jour ainsi que le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'A.G. par la société de gestion, accompagné des documents auxquels ces projets se réfèrent.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents que ceux joints à la lettre de convocation.

Les associés peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Dans ce cas, le montant des frais de recommandation est à la charge de la **Société**.



20-4-5 Convocation par télécommunication électronique

Conformément à l'article R. 214-137 du C. monét. fin., la Société, qui entend recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal et pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 214-138, R. 214-143, R. 214-144, R. 214-153 et au dernier alinéa de l'article R. 214-160, doit recueillir au préalable, par écrit, l'accord des associés intéressés.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la **Société** leur adresse électronique, mise à jour le cas échéant. Ils peuvent à tout moment demander à la **Société**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, de la voie postale.

La demande de transmission des documents par voie électronique, pour être valablement prise en compte lors de la prochaine assemblée, est notifiée par la **société de gestion** au plus tard vingt jours avant la date de cette assemblée. À défaut, la transmission par voie électronique sera effective pour l'A.G. suivante se tenant sur première convocation.

20-4-6 Délais sur première et sur deuxième convocation

Conformément aux articles R. 214-139 et R. 214-140 du C. monét. fin., le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation, ou la date de l'envoi des lettres si cet envoi est postérieur, et la date de l'A.G. est <u>au moins de quinze jours sur première</u> convocation et de <u>six jours sur convocation suivante</u>.

Lorsqu'une A.G. n'a pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, la deuxième A.G. est convoquée dans les formes prévues à l'article R. 214-138 suscité. L'avis et la lettre de convocation rappellent la date de la première A.G.

20-5 Possibilité de demande d'inscription à l'ordre du jour par un ou plusieurs associé(s)

Conformément à l'article R. 214-138 II. du C. monét. fin., un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'A.G. de projets de résolutions. Cette demande est adressée au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, 25 jours au moins avant la date de l'A.G. réunie sur première convocation.

Toutefois, lorsque le capital de la **Société** est supérieur à 760.000 euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4 % pour les 760.000 premiers euros,
- 2,5 % pour la tranche de capital comprise entre 760.000 et 7.600.000 euros,
- 1 % pour la tranche de capital comprise entre 7.600.000 euros et 15.200.000 euros
- 0,5 % pour le surplus du capital.

Le BTI précédant chaque **A.G.** indique précisément le nombre de parts minimum nécessaire pour qu'un ou plusieurs associé(s) puisse(nt) déposer un projet de résolution.

Le texte des projets de résolution peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

La société de gestion accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'A.G.

20-6 Droits de vote dans les A.G.O. et/ou les A.G.F.

Conformément à l'article L. 214-103 du C. monét. fin., chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa part du capital social.

20-7 Pouvoirs donnés par un ou plusieurs associés à un associé en vue d'être représenté(s) à une A.G.O. et/ou une A.G.E.

20-7-1 Principe

Conformément à l'article L. 214-104 du C. monét. fin., tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une A.G., sans autres limites que celles qui résultent des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les clauses contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont réputées non écrites par la Loi.

20-7-2 Formalisme – Incidence sur le sens du vote de la distinction entre procuration sans indication de mandataire et procuration avec indication de mandataire

Conformément à l'article L. 214-104 du C. monét. fin., pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'A.G. émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit choisir un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Toute procuration d'un associé portant comme indication manuscrite de mandataire le mot « président » sera considérée comme une procuration avec indication du mandataire et le Président sera libre de voter dans un sens favorable ou défavorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la société de gestion.

La société de gestion sera particulièrement attentive à ce que le formulaire de vote par procuration mentionne de manière très apparente les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 214-104 du C. monét. fin., ci-dessus reproduit, à savoir :

- d'une part les conséquences d'une procuration donnée par un associé sans indication de mandataire, c'est-àdire un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la société de gestion,
- et d'autre part la nécessité, pour émettre un vote contraire, de désigner un mandataire qui accepte de voter dans le sens contraire voulu par le mandant.

Comme indiqué en exergue, la société de gestion s'engage à respecter scrupuleusement ce formalisme relatif au vote



par procuration de façon à garantir la stricte authenticité du vote, et à soumettre à l'avis du Conseil de Surveillance ses formulaires de vote par procuration.

Tout formulaire de vote par procuration rempli par le mandant de façon non conforme qui ne serait pas respectueuse de ces dispositions légales et/ou réglementaires et/ou des présentes clauses statutaires, sera écarté comme non conforme.

Pour le cas où la **société de gestion** aurait établi un formulaire de vote par procuration non respectueux de ces dispositions légales et/ou réglementaires et/ou des présentes clauses statutaires, la réunion de l'Assemblée pourra être renvoyée à la demande de tout intéressé et une nouvelle Assemblée sera convoquée aux frais de la seule société de gestion.

20-8 Votes par correspondance pour une A.G.O. et/ou une A.G.E.

20-8-1 Principe

Conformément à l'article L. 214-105 du C. monét. fin., tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie **[cf. infra]**. Les clauses contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la **Société** avant la réunion de l'**A.G.**, dans un délai fixé par le même arrêté.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

20-8-2 Délais de réception des votes par correspondance

Au jour de l'établissement des présents statuts, l'arrêté ministériel visé par l'article L. 214-105 du C. monét. fin. est celui du 20 juillet 1994 relatif au vote par correspondance dans les assemblées d'associés de sociétés civiles de placement immobilier.

Cet arrêté dispose en son article 1^{er} que la date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la **Société** ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts [cf. infra le délai plus court prévu par les présents statuts].

Le délai de 3 jours prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 juillet 1994 est réduit, comme ledit arrêté en donne la possibilité, à 1 jour, de telle sorte qu'il sera tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus au plus tard l'avant-veille de l'A.G.

20-8-3 Formalisme

Conformément à l'article R. 214-143 du C. monét. fin., si le formulaire de vote par correspondance reçu par la **Société** et la formule de procuration figurent sur un document unique, celui-ci comporte, outre les mentions prévues aux articles L. 214-104 et L. 214-105 du C. monét. fin., les indications suivantes :

1° Les nom, le prénom usuel, le domicile et le nombre de parts dont l'associé est titulaire ;

- 2° La signature de l'associé ou de son représentant légal ou judiciaire ;
- 3° La mention que le document peut être utilisé pour chaque résolution pour un vote par correspondance ou pour un vote par procuration ;
- 4° La mention qu'il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 214-104 dont les dispositions sont reproduites;
- 5° La précision que, si des résolutions nouvelles sont susceptibles d'être présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté d'exprimer dans ce document sa volonté de s'abstenir ou de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions prévues à l'article L. 214-104 du C. monét. fin.

Comme indiqué en exergue, la société de gestion s'engage à respecter scrupuleusement ce formalisme relatif au vote par correspondance de façon à garantir la stricte authenticité du vote, et à soumettre à l'avis du Conseil de Surveillance ses formulaires de vote par correspondance.

20-9 Documents et informations communiqués aux associés préalablement à la tenue des A.G., qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires

20-9-1 Stipulations communes à toutes les **A.G.**, qu'elles soient Ordinaires ou Extraordinaires, s'agissant des documents et informations communiqués aux associés

Conformément à l'article L. 214-103 du C. monét. fin. alinéa 3, les documents communiqués aux associés préalablement à la tenue des **A.G.** ainsi que les formes et délais dans lesquels les associés sont convoqués à ces **A.G.** sont déterminés par décret. Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal compétent statuant en référé d'enjoindre aux dirigeants, le cas échéant sous astreinte, de communiquer ces documents aux associés.

L'article R. 214-144 du C.monét. fin., lequel article dispose que :

- I. <u>Les documents et renseignements suivants sont adressés ou mis à la disposition de tout associé dans les conditions prévues aux articles R. 214-137 et R. 214-138, au plus tard quinze jours avant la réunion :</u>
- 1° Le rapport de la société de gestion ;
- 2° Le ou les rapports du conseil de surveillance ;
- 3° Le ou les rapports des commissaires aux comptes ;
- 4° Le ou les formules de vote par correspondance ou par procuration;

20-9-2 Stipulations particulières à l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes, s'agissant des documents et informations communiqués aux associés

Conformément à l'article R. 214-144 I. 5° du C. monét. fin., s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue au pre-



mier alinéa de l'article L. 214-103 [c'est-à-dire l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes] : le bilan, le compte de résultat, l'annexe et, le cas échéant, les rapports du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes.

20-9-3 Stipulations particulières à une A.G. comportant à son ordre du jour la désignation du conseil de surveillance, s'agissant des documents et informations communiqués aux <u>associés</u>

Conformément à l'article R. 214-144 II. du C. monét. fin., II., lorsque l'ordre du jour comporte la désignation du conseil de surveillance, la convocation mentionne :

- 1° Les nom, prénoms usuels et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités au cours des cinq dernières années ;
- 2° Les emplois ou fonctions occupés dans la Société par les candidats et le nombre de parts dont ils sont titulaires.

20-10 Stipulations particulières à l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes

20-10-1 Délai de réunion et pouvoirs de l'**A.G.O.** annuelle d'approbation des comptes

Conformément à l'article L. 214-103 du C. monét. fin. alinéa 1, l'A.G.O. est réunie dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes. Le ministère public ou tout associé peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre la société de gestion, le cas échéant sous astreinte, à convoquer cette A.G.O. ou de désigner un mandataire pour y procéder.

20-10-2 Objet de l'**A.G.O. annuelle d'approbation** des comptes – détermination du bénéfice – dividendes

L'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes discute, approuve ou redresse les comptes, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Conformément à l'article L. 214-103 du C. monét. fin. alinéas 4, 5, 6 et 7, l'A.G.O. détermine le montant des bénéfices distribués aux associés à titre de dividende. En outre, l'A.G.O. peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont exercés.

Tout dividende distribué en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux constitue un dividende fictif. Toutefois, ne constituent pas des dividendes fictifs les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, répartis avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des Commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 214-110 fait apparaître que la Société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au mon-

tant des acomptes.

La **société de gestion** a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition.

Il est stipulé en outre :

- que les distributions s'effectueront au prorata des droits et à la date d'entrée en jouissance des parts, dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de l'A.G.,
- et qu'en cas de cession de parts, le cédant cesse de bénéficier des revenus à partir du dernier jour du mois précédant celui au cours duquel la cession a eu lieu, le cessionnaire commençant à en bénéficier à compter du premier jour du mois de la cession.

20-10-3 Inventaire, comptes annuels, rapport de gestion, état annexe au rapport de gestion à établir par la société de gestion en vue de l'A.G.O. annuelle d'approbation des comptes

Conformément à l'article L. 214-109 du C. monét. fin., à la clôture de chaque exercice, la **société de gestion** dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

Elle est tenue d'appliquer le plan comptable général adapté aux besoins et aux moyens de la Société, compte tenu de la nature de leur activité, suivant les modalités fixées par un règlement de l'Autorité des normes comptables.

Le rapport de gestion expose la situation de la **Société** durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible ainsi que les événements importants intervenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

La société de gestion mentionne, dans un état annexe au rapport de gestion, la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la Société. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société. La valeur de reconstitution de la Société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'A.G. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance prévu à l'article L. 214-99 peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la société de gestion.

Les documents mentionnés au présent article sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans des conditions déterminées par décret.

Les frais d'établissement, les commissions de souscription et les frais d'acquisition des immeubles tels que les droits d'enregistrement, la TVA non récupérable pour les immeubles commerciaux et professionnels et les frais de notaire pourront être imputés sur la prime d'émission.

20-11 Procès-verbal et feuilles de présence obligatoires pour chaque A.G., qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire, et même en cas de consultation écrite

Conformément à l'article L. 214-108 du C. monét. fin., chaque A.G. fait l'objet d'un procès-verbal et d'une feuille



de présence, à laquelle doivent être annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Les modalités d'établissement de ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'État.

En l'absence de procès-verbal, les délibérations de l'A.G. peuvent être annulées.

Conformément aux articles R. 214-147, R. 214-148 et R. 214-149 du C. monét. fin., le procès-verbal des délibérations des A.G. mentionne la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote et ses conséquences sur le quorum, les documents et les rapports soumis à l'A.G., un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du bureau.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la **Société**. Ce registre est coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance ou par le maire de la commune ou l'un de ses adjoints, dans la forme ordinaire et sans frais

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par la société de gestion ou par un membre du Conseil de Surveillance. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'A.G.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation en vertu d'une décision de l'A.G.E.

La **Société** n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction légale, l'ouverture de la tutelle, la déconfiture, la faillite personnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un ou plusieurs associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la **Société**, la **société de gestion** devra convoquer une réunion de l'**A.G.E.** pour décider si la durée de la **Société** doit être prorogée ou non.

Faute pour la société de gestion d'avoir réuni cette A.G.E., tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

La **Société** peut être dissoute par anticipation en vertu d'une décision de l'**A.G.E.**

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

Au cas où la durée de la **Société** ne serait pas prorogée, comme en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par la **société de gestion** en fonction.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la **Société**, prendre en **A.G.** les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, à condition d'être néanmoins autorisés par l'A.G, après avis du Conseil de Surveillance.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts si ce remboursement n'a pas encore été opéré. Le surplus, s'il en reste, sera réparti entre tous les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'entre eux, sous réserve de ce qui a été stipulé **supra** pour la répartition entre les usufruitiers et les nus-propriétaires.

Pendant toute la durée de la **Société** et jusqu'à la fin de sa liquidation, les immeubles et autres biens ou valeurs de la **Société** appartiendront toujours à celle-ci sans qu'aucune partie de l'actif social ne puisse être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués en A.G. pour statuer sur les comptes définitifs établis par le ou les liquidateurs, les quitus de leur gestion et la décharge de leur mandat ainsi que pour constater la clôture de liquidation.

La personnalité morale de la **Société** perdurera jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, de telle sorte qu'aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

ARTICLE 23 - JURIDICTION COMPÉTENTE ET LOI APPLICABLE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever, soit entre les associés et la Société, soit entre associés, soit entre la Société et la société de gestion, au sujet des affaires sociales pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, la Société étant une société civile, au tribunal de grande instance territorialement compétent et jugées conformément à la Loi française.

Pour le cas où une procédure judiciaire sera engagée par la société de gestion à l'encontre de la Société, la société de gestion devra préalablement solliciter par voie de requête auprès du Président du tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire ad hoc pour représenter la Société.

ARTICLE 24 - POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS LÉGALES

La société de gestion dispose de tous les pouvoirs pour accomplir toutes les formalités requises par la Loi et qui seraient consécutives aux présents statuts ou à toute décision d'A.G..

ARTICLE 25 - SIGNATURES

Les associés et la société de gestion ont signé les présents statuts.





Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 5 septembre 2017

22, rue de Courcelles • 75008 Paris Tél. : + 33 (01) 42 89 47 95

Agrément AMF n° GP-17000026

www.alderan.fr